

## VD\_FINDINFO Jug / 2009 / 39 vom 27. Juli 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-07-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_39](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2009___39)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2009 / 39 du 27 juillet 2009

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2009 / 39 del 27 luglio 2009

### Regeste

INTERNATIONAL, APPLICABILITÉ DES TRAITÉS, CHAMP D'APPLICATION{EN GÉNÉRAL}, DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, RATTACHEMENT, CONTRAT D'ENTREPRISE, CONSTATATION DU DROIT ÉTRANGER | 2 al. 1 CL, 363 CO, 116 LDIP, 117 LDIP, 1108 CC-Français, 1139 CC-Français, 1146 CC-Français, 1147 CC-Français, 1149 CC-Français, 1153 CC-Français, 1708 CC-Français, 1710 CC-Français, 1779 CC-Français

### Erwägungen

#### E. 1

CL est une notion autonome qui ne doit pas être interprétée par renvoi au droit interne de l'un ou l'autre des Etats concernés. L'obligation à retenir n'est ni l'une quelconque des obligations nées du contrat, ni l'obligation caractéristique, mais l'obligation qui sert de base à l'action en justice (ATF 133 III 282 consid. 3.1, JT 2008 I 147; ATF 124 III 188 consid. 4a, JT 1999 I 379, rés. in SJ 1998 p. 438; ATF 122 III 298 consid. 3a, rés. in JT 1997 I 255). En l'espèce, les autorités judiciaires suisses sont compétentes *ratione fori* pour connaître de l'action de la demanderesse, dans la mesure où la défenderesse a son siège en Suisse; plus précisément, c'est à la Cour civile du canton de Vaud qu'il incombe de connaître de la présente cause (art. 3 et 5 LFors [Loi fédérale du 24 mars 2000 sur les fors en matière civile, RS 272] et 74 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). Pour le surplus, le déclinatoire n'a pas été requis et la cour de céans ne pourrait relever d'office son incompétence (art. 19 CL, les exceptions de l'art. 16 CL n'étant pas applicables; Gaudemet-Tallon, *Les conventions de Bruxelles et de Lugano*, 2<sup>ème</sup> édition, pp. 100-101, n. 143). b) L'art. 116 LDIP prévoit qu'en matière contractuelle, le droit applicable est celui choisi par les parties, expressément ou tacitement. A défaut d'une telle élection - comme dans le cas d'espèce -, l'article 117 LDIP prescrit que le contrat est régi par le droit de l'Etat avec lequel il présente les liens les plus étroits (al. 1); ces liens sont réputés exister avec l'Etat dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a sa résidence habituelle (al. 2). Pour déterminer le droit applicable, il y a donc lieu de qualifier préalablement le rapport juridique litigieux. Pour ce faire et conformément à un principe général du droit international privé, cette qualification doit être faite selon la loi du juge saisi (*lex fori*), en l'occurrence le droit suisse (ATF 130 III 417 consid. 2, rés. in JT 2004 I 268; ATF 129 III 738 consid. 3.4, rés. in JT 2005 I 31; ATF 128 III 295 consid. 2a). In casu, la nature juridique de la relation litigieuse consiste en un contrat d'entreprise au sens de l'art. 363 CO. Selon cette disposition, il s'agit d'un contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer. Ici, on sait que la demanderesse a réaménagé l'intérieur de deux véhicules pour le compte de la défenderesse. Or, aux termes de l'art. 117 al. 3 litt. c

LDIP, dans un tel contrat, c'est la prestation de service qui constitue la prestation caractéristique. En l'espèce, c'est la demanderesse, dont le siège est en France, qui a fourni cette prestation. Le droit français est donc applicable. II. a) La demanderesse réclame le paiement de 79'290 euros, soit le solde du coût des transformations qu'elle a effectuées ou fait effectuer sur les deux véhicules Néoplan de la défenderesse. Cette dernière, pour sa part, oppose la compensation, invoquant le retard dans la livraison desdits véhicules et la perte de gain y relative. Le droit français prévoit l'existence de deux sortes de contrat de louage: celui de choses et celui d'ouvrage (art. 1708 CCF [Code civil français]). Aux termes de l'art. 1710 CCF, le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles. En outre, l'art. 1779 CCF prévoit qu'il existe trois espèces principales de louage d'ouvrage et d'industrie: le louage de service, le louage des voituriers et le louage des architectes, entrepreneurs d'ouvrages et techniciens par suite d'études, devis ou marchés. En l'espèce, le contrat passé entre parties tombe sous le coup de cette dernière catégorie, plus précisément le louage des entrepreneurs d'ouvrages, également appelé contrat d'entreprise (voir notamment Cour d'appel de Versailles, audience du 28 novembre 1997, n° de RG 1995-5058, consid. I). Selon la jurisprudence, le contrat d'entreprise est la convention par laquelle une personne charge un entrepreneur d'exécuter, en toute indépendance, un ouvrage (voir notamment Cour de cassation, chambre civile 1, audience du 19 février 1968, n° de pourvoi 64-14315; Juris-Classeurs 1992, Fasc. 425, n. 5). In casu, la demanderesse s'est engagée à réaménager l'intérieur de deux cars pour la défenderesse, moyennant un prix déterminé. Peu importe, pour qu'un tel contrat d'entreprise soit valablement conclu, qu'il ait été passé en la forme écrite. En effet, en droit français, le principe en matière contractuelle est le consensualisme. Au surplus, la jurisprudence a confirmé l'application du principe du consensualisme s'agissant du contrat d'entreprise (voir notamment Cour de cassation, chambre civile 3, audience du 18 juin 1970, n° de pourvoi 69-10167; Cour de cassation, chambre civile 3, audience du 17 décembre 1997, n° de pourvoi 94-20709). Pour le surplus, l'art. 1108 CCF prévoit quatre conditions pour la validité d'une convention, savoir: le consentement de la partie qui s'oblige, sa capacité de contracter, un objet certain qui forme la matière de l'engagement et une cause licite de l'obligation. Ces conditions sont remplies en l'espèce, ce que les parties ne contestent au demeurant pas. b) Sauf indication contraire, le contrat entre en vigueur et doit donc être mis à exécution dès le jour de sa conclusion (Cour de cassation, chambre civile 1, audience du 11 décembre 1985, n° de pourvoi 84-15716). Toutefois, conformément au principe du consensualisme, les parties sont libres d'organiser leurs rapports contractuels et peuvent notamment fixer un délai d'exécution (voir par exemple Cour de cassation, chambre civile 3, audience du 31 octobre 1989, n° de pourvoi 88-13895). Dans la mesure où le contrat d'entreprise ne nécessite aucune forme pour être valablement conclu, il en va de même d'une clause accessoire de ce type. Dans la présente espèce, il ressort de l'appréciation des témoignages qu'un terme approximatif au début du mois de juillet 2003 a été convenu entre les parties. En outre, la demanderesse a admis l'existence d'un retard dans la livraison, bien qu'elle l'ait qualifié de léger. c) La défenderesse prétend ne pas devoir s'acquitter du solde du prix prévu par le contrat conclu entre parties, dans la mesure où elle considère avoir subi un dommage en raison du retard dans la livraison, qu'elle invoque en compensation. En droit français, la sanction normale de l'inexécution consiste dans la condamnation du débiteur à des dommages et intérêts. Ainsi, selon l'art. 1147 CCF, le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les

fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part (Juris-Classeur 2003, Art. 1136 à 1145: fasc. 60, n. 44). L'art. 1149 CCF prévoit que les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé. A ce titre, il convient de préciser qu'une inexécution définitive donnera potentiellement droit à des dommages et intérêts compensatoires, alors qu'un simple retard donnera lieu, le cas échéant, à des dommages et intérêts moratoires (Juris-Classeur 2003, art. 1136 à 1145: fasc. 60; n. 52). Cependant, aux termes de l'art. 1146 CCF, les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer; la mise en demeure peut résulter d'une lettre missive, s'il en ressort une interpellation suffisante. Par ailleurs, l'art. 1139 CCF prévoit que le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation ou par un autre acte équivalent, telle une lettre missive lorsqu'il ressort de ses termes une interpellation suffisante, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure. En conséquence, même si un terme a été prévu dans le contrat, sa seule échéance ne vaut pas par principe mise en demeure du débiteur. En effet, deux situations peuvent se présenter: soit les parties ont expressément stipulé que la seule échéance du terme vaut mise en demeure, et la convention tire son plein et entier effet du consentement, soit les parties n'ont rien prévu en ce sens, et la convention, quand bien même le terme en serait échu, ne pourra être ramenée à exécution qu'au prix d'un certain formalisme (Juris-Classeur 2003, art. 1136 à 1145: fasc. 60; n. 4). Dès lors, le débiteur est, sauf exception, fondé à se prévaloir d'une prorogation tacite d'échéance tant qu'il n'a pas été mis en demeure par son créancier. Le préjudice causé par le retard dans l'exécution ne part que du jour où le créancier apporte la preuve qu'il se refuse à octroyer à son débiteur un délai tacite d'exécution (Juris-Classeur 2003, art. 1136 à 1145: fasc. 60; n. 45). Conformément à l'art. 1139 CCF, pour qu'elle produise ses effets, la mise en demeure doit satisfaire à certaines exigences de forme. Elle peut intervenir sous la forme d'une sommation - soit un exploit d'huissier par lequel le créancier enjoint son débiteur de payer ce qu'il doit ou de faire ce à quoi il est obligé -, d'un commandement de payer, d'une demande en justice ou encore d'une lettre missive, comme le prévoit le texte même de la disposition susmentionnée (Juris-Classeur 2003, art. 1136 à 1145: fasc. 60; nn. 69 ss). Ce formalisme est critiqué par certains auteurs de doctrine, dans la mesure où, en matière contractuelle, le consensualisme est la règle. Toutefois, la jurisprudence française confirme aujourd'hui encore que la seule échéance du terme ne vaut pas par elle-même mise en demeure du débiteur, contrairement à la maxime *diei interpellat pro homine* qui prévaut non seulement en Suisse, mais également en Italie ou en Allemagne (Juris-Classeur 2003, art. 1136 à 1145: fasc. 60; nn. 4 et 7). En revanche, en vertu du principe du consensualisme toujours, les parties sont libres de prévoir que la mise en demeure pourra intervenir indépendamment des formes solennelles, soit par exemple par le biais d'une lettre recommandée, d'un avis, voire d'une simple interpellation verbale (Juris-Classeur 2003, Art. 1136 à 1145: fasc. 60, n. 76). En l'espèce, il est constant qu'un terme approximatif avait été prévu par les parties, à savoir que la livraison des véhicules devait intervenir au début du mois de juillet 2003. Il est également démontré que ladite livraison a été effectuée avec retard. En revanche, aucun élément allégué, ni a fortiori prouvé, ne permet de retenir que les parties auraient, même tacitement, prévu que la défenderesse était dispensée de mettre la demanderesse en demeure. Le terme aux alentours de début juillet ne saurait donc suffire.

Pour le surplus, la défenderesse n'a pas apporté la preuve d'une mise en demeure répondant aux exigences de l'art. 1139 CCF. Certes, on sait que le directeur de la défenderesse s'est rendu en France à deux reprises et que des discussions entre parties ont eu lieu au sujet du retard. De même, il est établi que le directeur s'est encore ultérieurement inquiété du retard et a exposé subir un préjudice. Toutefois, dans la mesure où rien ne permet de retenir que les parties auraient convenu d'une dispense de forme solennelle pour la mise en demeure, la seule interpellation orale de la demanderesse n'est pas suffisante. Au demeurant, la seule expression des inquiétudes de la défenderesse ne vaudrait pas mise en demeure, même orale. Aucun terme n'a été fixé. Tout au plus pourrait-on examiner si l'invocation de la compensation par la défenderesse dans sa réponse du 25 avril 2005 pouvait constituer une mise en demeure, mais de toute manière le dommage prétendu par la défenderesse s'est produit avant le dépôt de la réponse; par ailleurs, les intérêts moratoires - potentiellement dus en cas de retard dans l'exécution - ne courent qu'à partir de la mise en demeure, contrairement à ce qui peut prévaloir en matière de dommages et intérêts compensatoires (Juris-Classeur 2003, Art. 1136 à 1145: fasc. 60, n. 45). Or, au moment du dépôt de la réponse, la prestation de la demanderesse avait d'ores et déjà été effectuée depuis longtemps. Compte tenu de ces éléments, force est de constater que les prétentions compensatoires de la défenderesse doivent être rejetées, cette dernière n'ayant pas mis la demanderesse en demeure de s'exécuter dans les formes requises avant l'exécution de la prestation.

III. La demanderesse réclame à la défenderesse le paiement de 79'290 euros, avec intérêts à 5 % dès le 30 novembre 2003. Le contrat conclu entre parties l'a été valablement au regard du droit français. En conséquence, la demanderesse est à même d'en demander l'exécution, à savoir le paiement du solde du prix tel que prévu par la convention. En outre, l'art. 1153 CCF prévoit que dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement. Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. Ils ne sont dus que du jour de la sommation de payer, ou d'un autre acte équivalent, telle une lettre missive s'il en ressort une interpellation suffisante, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit. En l'espèce, la demanderesse a mis la défenderesse en demeure de s'acquitter de la somme de 79'290 euros par lettre-signature du 25 novembre 2004, lui fixant un délai au 10 décembre 2004 pour s'exécuter. Le point de départ de l'intérêt peut donc être fixé au 11 décembre 2004. L'art. L313-2 du Code monétaire et financier français, prévoit que le taux de l'intérêt légal est, en toute matière, fixé par décret pour la durée de l'année civile. Il est égal, pour l'année considérée, à la moyenne arithmétique des douze dernières moyennes mensuelles des taux de rendement actuariel des adjudications de bons du Trésor à taux fixe à treize semaines. En 2004, le taux de l'intérêt légal se montait à 2,27 %. C'est dès lors cette quotité qui sera retenue. En conséquence, la défenderesse est la débitrice de la demanderesse et doit lui payer la somme de 79'290 euros, avec intérêts à 2,27 % l'an dès le 11 décembre 2004.

IV. Selon l'art. 92 al. 1 CPC, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 litt. a et c CPC). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le TAv (Tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986, RSV 177.11.3). Les débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne

le procès et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant. Obtenant gain de cause sur le principe et sur l'essentiel de ses conclusions, la demanderesse a droit à de pleins dépens, à la charge de la défenderesse, qu'il convient d'arrêter à 28'485 fr., savoir : a) 18'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 900 fr. pour les débours de celui■ci; c) 9'585 fr. en remboursement de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.